



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 17094

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a propos de l'enseignement du breton dans le departement de Loire-Atlantique. Le ministere envisage-t-il de reconnaitre officiellement l'enseignement du breton en Loire-Atlantique ? A-t-il egalement l'intention de creer, des la rentree prochaine, un poste d'enseignant de breton ? Il semblerait en effet qu'il y ait une demande importante dans les lycees nantais pour l'enseignement de cette langue regionale et qu'il ne serait pas trop tard pour qu'une poste soit cree a Nantes, des la rentree prochaine. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement des langues regionales, qui concourt au meme titre que l'ensemble des autres disciplines a la formation generale de l'eleve, constitue une des preoccupations du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette preoccupacion a ete reaffirmee dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, qui mentionne l'enseignement des langues regionales parmi les elements susceptibles d'entrer dans la formation dispensee aux eleves des ecoles, colleges, lycees et etablissements d'enseignement superieur. Il convient de souligner que cet enseignement beneficie du statut - reconnu a tous les niveaux de scolarite - que lui a confere l'existence d'un dispositif legislatif et des textes d'accompagnement. La loi du 11 janvier 1951, dite « Loi Deixonne », ainsi que les circulaires no 82-261 du 21 juin 1982 et no 83-547 du 30 decembre 1983 s'inscrivent dans ce dispositif. A cet effet, la loi Deixonne a donne la possibilite au systeme educatif de mettre en place un enseignement de langues et dialectes locaux dans les regions ou ils sont en usage. Tel est le cas du breton en Loire-Atlantique. Afin d'assurer cet enseignement, des moyens ont ete attribues a l'academie de Nantes pour l'annee scolaire 1989-1990, au titre des actions specifiques concernant les enseignements de langues et cultures regionales. Cette academie a ainsi beneficie de 6 heures supplementaires annee et de 200 heures a taux specifique. Dans le cadre de la deconcentration, il appartient au recteur de proceder a leur repartition, selon les criteres qu'il aura determines en fonction des priorites retenues et des situations particulieres appreciees au regard des besoins de l'ensemble des disciplines.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Edouard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17094

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3884